



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**  
Bd Paul Peytral 13282 Marseille cedex 20  
☎ 04.91.15.60.00 ☎ 04.91.15.61.67

Marseille, le 9 janvier 2008

Dossier suivi par : Mme CONSOLE  
☎ 04.91.15.69.32  
✉ [muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](mailto:muriel.console@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

n° 2007-165-A

**ARRETE**  
**portant prescriptions additionnelles**  
**sur les conditions d'exploitation**  
**des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**  
**de la société STMICROELECTRONICS SAS**  
**à ROUSSET**

---

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

---

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er, et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) par la société STMicroelectronics à Rousset,

VU la lettre de la société STMicroelectronics SAS du 20 juin 2007

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des ICPE, du 23 novembre 2007,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix en Provence du 27 novembre 2007,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 6 décembre 2007,

CONSIDERANT que du changement de forme juridique de la société découlent des modifications notables, telles que définies à l'article R.512-33 du Code de l'Environnement, des conditions d'exploitation des ICPE de la société STMicroelectronics SAS à Rousset,

CONSIDERANT qu'il est par conséquent nécessaire de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

DERS

## ARRETE

### ARTICLE 1

- Les arrêtés préfectoraux réglementant les activités et installations :
- de l'établissement « Fab8 » exploité à Rousset par la SAS STMicrelectronics : n°97-112/22-1996-A du 5 mai 1997 complété et/ou modifié les 16 novembre 1998, 18 juin 1999, 31 janvier 2000, 15 octobre 2002, 24 novembre 2006 et 18 juin 2007,
  - de l'établissement « Fab6 » exploité à ROUSSET par la SA STMicrelectronics : n°2003-168/48-2003-A du 31 juillet 2003 complété le 18 juin 2007,
- sont modifiés et/ou complétés par les dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

### ARTICLE 2

Il est acté le changement d'exploitant (changement de forme juridique) pour l'établissement « Fab6 » : l'exploitant des installations de « Fab6 » est la SAS STMicrelectronics, dont le siège social est situé 190 avenue Célestin Coq, Zone Industrielle de Rousset, 13106 Rousset cedex.

L'établissement « Fab6 » est désormais dénommé « bâtiment 1 ».

L'établissement « Fab8 » est désormais dénommé « bâtiment 2 ».

### ARTICLE 3

La SAS STMicrelectronics est autorisée à exploiter au 190 avenue Célestin Coq – Z.I. de Rousset -13790 Rousset - les installations désignées à l'article 4 du présent arrêté.

### ARTICLE 4 - Nature des installations classées et volumes autorisés

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2002-141-A du 15 octobre 2002 susvisé (ex « Fab8 »), et le tableau figurant à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2003-168/48 2003-A du 31 juillet 2003 susvisé (ex « Fab6 »), sont annulés et remplacés par le tableau ci-dessous :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Classement
1111-2b	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques (liquides)	3,22 t	A
1111-3b	Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques (gazeux)	3,01 t	A
1131-3b	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques (gazeux)	5,45 t	A
1138-2	1138-2 Emploi et stockage de chlore	1,100 t	A
	1138-4 Emploi ou stockage de chlore, en récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg	300 kg	D
	Total (emploi ou stockage de chlore)	1,4 t	A
1156-2	Emploi ou stockage d'oxydes d'azote	2,57 t	A
1433-B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	75 t	A
1715	Utilisation et stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives	Q = 11 640	A
2920-2a	Installations de compression ou de réfrigération	55,72 MW	A
2921-1.a)	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	60,8 MW	A
1131-2c	Emploi et stockage de substances ou préparations toxiques (liquides)	5,5 t	D
1136-A-2c	Emploi ou stockage d'ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure à ou égale à 50 kg	0,72 t	DC
1141-3b	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié	0,72 t	D
1150-6c	Emploi et stockage de substances toxiques particulières : hydrogène arsénié, hydrogène phosphoré	0,075 t	D
1200-2c	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes (eau oxygénée)	4,37 t	D
1220-3	Emploi ou stockage de l'oxygène	30 t	D
1411-2c	Stockage de gaz inflammables (silane)	1 t	D
1416-3	Emploi ou stockage d'hydrogène	0,99 t	D
1432-2b	Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente totale = 95 m <sup>3</sup>	DC
1611	Emploi et stockage d'acides	125 t	D
2565-2b	Traitement de surfaces	1000 l	DC
2910-A.2	Installation de combustion	14,72 MW	DC
2925	Charge d'accumulateurs	14,08 MW	D
1172	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement -A- très toxiques pour les organismes aquatiques (ammoniaque)	2,05 t	NC
1630-B	Emploi et stockage de lessives de soude	16,5 t	NC

(A : autorisation D : déclaration NC : non classé DC : déclaration soumis à contrôle périodique suivant art. L 512-11 du code de l'environnement)

## ARTICLE 5 – REJETS LIQUIDES

Les paramètres des effluents industriels rejetés dans la station d'épuration collective doivent avoir, en sortie des installations industrielles, les caractéristiques maximales figurant en annexe 1 du présent arrêté.

L'annexe du présent arrêté annule et remplace :

- ✓ l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2002-141-A du 15 octobre 2002 susvisé (ex « Fab8 »),
- ✓ et le tableau figurant à l'article 3.5.3.3. de l'arrêté préfectoral n°2003-168/48 2003-A du 31 juillet 2003 susvisé (ex « Fab6 »).

## ARTICLE 6 – REJETS A L'ATMOSPHÈRE

Les paramètres des effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent avoir, en sortie des installations industrielles, les caractéristiques maximales fixées aux articles 6.1. et 6.2. ci-après.

Ces caractéristiques annulent et remplacent celles :

- ✓ fixées à l'article 4.4.1- et 4.4.2- de l'arrêté préfectoral n°2006-154-A du 24 novembre 2006 susvisé (ex « Fab8 »),
- ✓ fixées à l'article 4.5.1- de l'arrêté préfectoral n°2003-168/48 2003 A du 31 juillet 2003 susvisé (ex « Fab6 »).

### 6.1. Acides et ammoniac

	Bâtiment 1	Bâtiment 2
Débit de rejet atmosphérique après lavage (en Nm <sup>3</sup> /h)	300 000	358 000
Débit par cheminée (en Nm <sup>3</sup> /h)	de 60 000 à 120 000	
Hauteur des cheminées (m)	18	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	de 6,7 à 13,3	

Paramètre	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )	Flux (en g/h) pour chacun des deux bâtiments (bât. 1 et bât. 2)
Composés fluorés (exprimés en HF)	0,2	70
Ammoniac	0,5	200
Composés chlorés	0,5	200
Composés soufrés	0,5	200
Composés bromés	0,2	70
Arsine	0,2	5 (*)
Phosphine	0,1	10 (*)

(\*) Débit massique en cas de relâchement accidentel.

Bâtiment 2 – Émissions de composés fluorés et d'ammoniac : valeurs limites par laveur		
Laveurs	Paramètre	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )
4 laveurs « acides » (scrubbers n°101 à 104)	Composés fluorés	0,4
	Ammoniac	0,3
2 laveurs de l'ammoniac (scrubbers NH <sub>3</sub> )	Ammoniac	5
	Composés fluorés	0,05

### 6.2. Solvants

	Bâtiment 1	Bâtiment 2
Débit de rejet atmosphérique après abattement (en Nm <sup>3</sup> /h)	50 000	41 000
Hauteur des cheminées (m)	14	
Vitesse d'éjection des gaz (m/s)	11	

Paramètre	Concentration (en mg/m <sup>3</sup> )	Flux (en kg/h) pour chacun des deux bâtiments (bât. 1 et bât. 2)
COV	35	1,5
NO <sub>x</sub>	200	

## **ARTICLE 7**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 8**

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

## **ARTICLE 10**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix en Provence, le Maire de Rousset, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

## Annexe (Société STMICROELECTRONICS à ROUSSET)

Paramètre	Bâtiment 2 (ex-Fab8)								Bâtiment 1 (ex-Fab6)						Fréquence de contrôle
	Filière 1		Filière 2		Filière 3		Filière 5		Filière 1		Filière 3		Filière 5		
	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	Concentration mg/l	Flux kg/j	
pH	≤ 5		≤ 5		6,5< <12		6,5< <12		≤ 5		6,5< <12		6,5< <12		Continu
Débit nominal* m³/h	30		110		60		15		70		41		6		Continu
P	SL	70	1	1,6	-	-	-	-	SL	50	-	-	-	-	Journalier
F	SL	190	13	24	-	-	-	-	SL	77	-	-	-	-	Journalier
NH <sub>4</sub>	15	6	120	181	0,5	0,5	-	-	36	43	-	-	-	-	Journalier
NO <sub>3</sub>	600	240	12	16	-	-	-	-	70	84	-	-	-	-	Journalier
NO <sub>2</sub>	0	0	0,4	0,55	0,3	0,3	0,3	0,1	0,09	0,1	-	-	-	-	Journalier
DCO **	150	105	260	675	15	16	45	12	350	504	15	(16) 2	45	1	Hebdomadaire, journalier pour filière 2
MEST	30	15	30	60	30	30	110	30	30	15	30	3	110	3	Hebdomadaire
DBO <sub>5</sub>	5	3	5	10	5	5,5	10	3	5(65)	3(11)	5(6.25)	5,5(	10(18.7)	3(	Mensuel
SO <sub>4</sub>	250	125	365	695	-	-	-	-	770	924	-	-	-	-	Trimestriel
Cl	87	43	95	180	-	-	-	-	93	111	-	-	-	-	Trimestriel
Fe	1		1		1		1		1		1		1		Trimestriel
Mn	0,25		0,25		0,25		0,25		0,25		0,25		0,25		Trimestriel
Cu	0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestriel
Zn	1		1		1		1		1		1		1		Trimestriel
As	0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestriel
Cd	0,001		0,001		0,001		0,001		0,001		0,001		0,001		Trimestriel
Cr	0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestriel
CN	0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestriel
Pb	0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		0,05		Trimestriel
Se	0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestriel
Hg	0,0005		0,0005		0,0005		0,0005		0,0005		0,0005		0,0005		Trimestriel
Phénols	0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		0,01		Trimestriel
Azote Kjedahl	-		-		2		5		-		2		5		Trimestriel
Détergents	0,2		0,2		0,2		0,2		0,2		0,2		0,2		Trimestriel
S.E.C.	0,5		0,5		0,5		0,5		0,5		0,5		0,5		Trimestriel

Dans le cas où aucune valeur limite en concentration n'est imposée, le paramètre n'est pas contrôlé pour la filière correspondante.

\* : les valeurs instantanées des débits de pointe ne pourront pas excéder 20 % de la valeur du débit nominal.

\*\* : la DCO admissible est de type facilement dégradable par un procédé biologique de type boues activées avec un âge de boues de 20 jours ; la DCO dure résiduelle n'excède pas 10 mg/l.

SL : sans limite

